1/20

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 175/2022 du 28 novembre 2022

Numéro de dossier: DOS-2021-00684

Objet : Plainte relative à l'envoi de mails à une liste d'étudiants et à l'affichage de résultats scolaires avec mention de la date de naissance des étudiants - identification du responsable de traitement - principes de finalité et de proportionnalité

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Yves Poullet et Jelle Stassijns, membres;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD";

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant :

Madame X, représentée par Maître Florent Loriaux, avocat, dont le cabinet est établi avenue de Luxembourg, 152 à 5100 Jambes ;

Ci-après "la plaignante";

Les défenderesses :

Y1, Ci-après "la première défenderesse";

Y2, Ci-après « la seconde défenderesse »;

Ci-après désignées ensemble comme « les défenderesses »;

Toutes deux représentées par Maitre Carine Doutrelepont et Maître Inès Yahyaoui, avocates, dont le cabinet est établi square Vergote, 20 à 1030 Bruxelles.

I. Faits et procédure

- 1. Le 5 février 2021, la plaignante a introduit une plainte (ci-après la plainte n°1) auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la première défenderesse, Y1.
- 2. La plaignante a été étudiante auprès de la première défenderesse du mois de septembre 2016 à l'année académique 2020-2021. Elle y suivait un bachelier scientifique. Elle a quitté Y1 après avoir été ajournée en octobre 2020.
- 3. La première défenderesse est un institut d'enseignement de promotion sociale organisé par la seconde défenderesse. Elle propose différents programmes d'enseignement secondaire et supérieur de type court, dont le bachelier suivi par la plaignante.
- 4. L'objet de la plainte introduite par la plaignante concerne :
 - a. D'une part, l'envoi en septembre 2020 d'un e-mail groupé par un enseignant de la première défenderesse (professeur V) à ses étudiants; e-mail groupé laissant apparaître les adresses électroniques de tous les destinataires, dont l'adresse e-mail privée de la plaignante. Il n'est pas contesté que cet enseignant a, en début d'année, collecté les adresses e-mails de ses étudiants directement auprès de ceux-ci pour communiquer avec eux dans le cadre de son cours.
 - b. D'autre part l'affichage public aux valves de l'établissement, en octobre 2020, des résultats des étudiants avec la mention de leur date de naissance, dont celle de la plaignante.
- 5. Le même jour, soit le 5 février 2021, la plaignante a adressé un courrier à la directrice de la première défenderesse (Madame Z) aux fins d'obtenir (i) l'accès à ses données personnelles détenues par Y1, (ii) une copie de ces données ainsi que (iii) l'effacement de ces données. Ce courrier est joint à la plainte.

- 6. Le 10 février 2021, la seconde défenderesse a, en réponse à ces demandes, envoyé un courrier recommandé à la plaignante sollicitant une pièce justificative de son identité. A défaut de retrait de ce recommandé, la même demande a été adressée à la plaignante par courrier simple précisant que le délai de l'article 12.3. du RGPD débuterait à compter de la réception des documents demandés. Le 12 mars 2021, la déléguée à la protection des données (DPO) de la seconde défenderesse a accusé réception de la réponse de la plaignante. Le 6 avril 2021, les données sollicitées par la plaignante lui ont été communiquées par clé USB sécurisée accompagnée d'un code d'accès envoyé par courriel distinct en date du 15 avril 2021. Dans ce même courrier du 6 avril 2021, la seconde défenderesse rappelle que conformément à l'article 9 alinéa 7 de l'Annexe du Règlement d'ordre intérieur des institutions d'enseignement de promotion sociale de Y2 intitulée « Modalités relatives à l'application du Règlement Général sur la Protection des Données » datée de 2019 (ci-après l'Annexe au ROI), les données peuvent être conservées plus longtemps que la durée d'inscription de l'étudiant en cas de contestation entre l'établissement scolaire et ce dernier comme en l'espèce. Le 17 juin 2021, la plaignante a par ailleurs sollicité l'annulation de sa demande d'effacement.
- 7. La Chambre Contentieuse note d'emblée que ces réponses (point 6) ont été apportées dans le courant de la procédure devant la Chambre Contentieuse. La plaignante a en effet introduit ses demandes d'exercice des droits à la même date que celle à laquelle elle a déposé sa plainte et non préalablement à celle-ci. Les défenderesses n'ont dès lors eu d'autre choix que de répondre parallèlement à la procédure pendante.
- 8. Le 10 février 2021, la plainte n°1 a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1 er de la LCA.
- 9. Le 5 mars 2021, la Chambre Contentieuse a décidé, en vertu de l'article 95, § 1er, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier pouvait être traité sur le fond.
- 10. Le 1er avril 2021, la plaignante et la première défenderesse sont informées, par envoi recommandé, des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
 - Les dates limites pour la réception des conclusions en réponse et en réplique de la première défenderesse ont été fixées respectivement au 13 mai et au 28 juin 2021. La date limite pour le dépôt des conclusions de la plaignante a, quant à elle, été fixée au 4 juin 2021.
- 11. Respectivement les 13 et 29 avril 2021, la plaignante et la première défenderesse acceptent de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifestent leur intention de recourir à la possibilité d'être entendues conformément à l'article 98 de la LCA.

- 12. Le 12 mai 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la première défenderesse. Aux termes de celles-ci, la première défenderesse estime que la plainte introduite à son encontre est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre elle au motif, notamment, qu'elle n'est pas une entité dotée de personnalité juridique et ne peut dès lors être responsable du traitement des données de la plaignante. La plainte aurait, toujours selon la première défenderesse, dû être introduite à l'encontre d'une entité ayant la personnalité juridique, soit à l'encontre de la seconde défenderesse. La première défenderesse souligne à cet égard que la seconde défenderesse est par ailleurs désignée comme responsable de traitement à l'article 1 de l'Annexe du ROI précité.
- 13. Subsidiairement, si la Chambre Contentieuse devait conclure à la recevabilité de la plainte à son égard nonobstant ce qui précède, la première défenderesse développe une argumentation quant au fond que la Chambre Contentieuse détaille au point 19, ces premières conclusions ayant été suivies de conclusions de synthèse.
- 14. Le 2 juin 2021, en écho aux conclusions de la première défenderesse, la plaignante introduit une nouvelle plainte à l'APD à l'encontre cette fois de la seconde défenderesse. Cette plainte n°2 a pour objet les mêmes manquements que ceux dénoncés dans la première plainte introduite le 5 février 2021.
- 15. Le 23 juillet 2021, le SPL déclare cette seconde plainte recevable et la transmet à la Chambre Contentieuse.
- 16. Le 30 juillet 2021, la Chambre Contentieuse joint les plaintes n°1 et n°2 qu'elle considère liées par un lien si étroit qu'il y a lieu de les traiter ensemble et adresse un nouveau calendrier d'échange de conclusions aux parties.
- 17. Le 23 septembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse des défenderesses (point 19 infra).
- 18. Le 15 octobre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la plaignante aux termes desquelles cette dernière défend, en résumé, l'argumentation cidessous.
 - Quant à la plainte n°1 introduite à l'égard de la première défenderesse, la plaignante indique qu'elle ne conteste pas l'absence de personnalité juridique dans le chef cette dernière ni l'irrecevabilité de la plainte à son encontre. La plaignante n'en soulève pas moins que l'identification du responsable de traitement des traitements de données effectués par la première défenderesse demeure particulièrement difficile. L'article 1^{er} de l'Annexe au ROI déjà cité (point 6) cite en effet « (...) [soit la seconde défenderesse] donnant délégation à la Direction de l'établissement d'enseignement concerné » sous le titre « responsable de traitement ».

- Quant au fond, la plaignante estime que la diffusion de son adresse e-mail privée était contraire au principe de minimisation du RGPD (article 5.1.c) du RGPD) dès lors que sa collecte par le professeur V était superflue, les enseignants ayant à leur disposition d'autres canaux de communication avec les étudiants qui ne nécessitent pas l'utilisation de leur adresse e-mail. La finalité de cette collecte lui apparait par ailleurs contraire à la finalité identifiée dans l'Annexe au ROI (par ailleurs formulée de manière trop vague selon elle) et selon laquelle, comme déjà mentionné ci-dessus, les données d'identification sont traitées à des fins d'inscription et d'établissement des documents (diplômes) officiels.
- Quant à la divulgation de sa date de naissance, la plaignante prend acte de l'erreur qu'admet la seconde défenderesse tout en s'étonnant de la configuration par défaut du logiciel (avec mention de la date de naissance) (voy. *infra*, point 19) qui en serait à l'origine. Cette situation révèle selon la plaignante un manquement à l'article 25 du RGPD (*privacy by design*).
- Quant aux conséquences des manquements dénoncés, la plaignante plaide pour une intervention de l'APD qui ne laisserait pas ces manquements impunis et ce, même si des mesures ont été prises par la seconde défenderesse pour y remédier sans attendre la présente décision –. A défaut, telle attitude pourrait donner une impression d'impunité qui n'est assurément pas acceptable.
- Enfin, quant à la suite donnée à sa demande d'accès et d'effacement (points 5-6), la plaignante ne conteste pas la prompte réaction des défenderesses.
- 19. Le 8 novembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique et de synthèse des défenderesses. L'argumentation de ces dernières se résume comme suit :
 - a. Les défenderesses plaident, comme l'avait fait la première défenderesse (point 12), l'irrecevabilité de la plainte n°1 à l'égard de cette dernière ;
 - b. La seconde défenderesse invoque une erreur humaine concernant l'envoi du mail laissant visibles les adresses de ses destinataires, en ce compris celle de la plaignante. Elle ajoute que désormais, les enseignants sont tenus d'utiliser exclusivement l'adresse e-mail [...] (soit une adresse e-mail composée du nom de l'étudiant suivie du nom de l'organisateur de l'enseignement) fournie à chaque étudiant pour communiquer avec eux. Le « Guide pratique de rentrée » à l'attention des chargés de cours prévoit par ailleurs désormais (point 5.7.) que les enseignants sont tenus d'utiliser exclusivement l'adresse e-mail ci-dessus [...] pour communiquer avec les étudiants. L'adresse e-mail personnelle de ces derniers n'est plus demandée.
 - c. La seconde défenderesse expose que la diffusion de la date de naissance de la plaignante est due à une erreur matérielle en raison d'une surcharge de travail

administratif engendré par la crise du covid-19, plus particulièrement compte tenu de l'utilisation d'un ordinateur qui ne servait pas pour ce type de manipulations et dont le programme utilisé avait coché la case « avec mention de la date de naissance » par défaut. La défenderesse souligne qu'après l'événement dénoncé par la plainte, cette case a été décochée pour éviter l'erreur à l'avenir. Seul le numéro de matricule de l'étudiant est par ailleurs désormais affiché avec ses résultats.

- d. Quant aux demandes d'accès et d'effacement de la plaignante (points 5-6), la seconde défenderesse souligne qu'elle a veillé à y donner suite rapidement.
- 20. Pour le surplus, les défenderesses reconnaissent les faits reprochés par la plaignante dans les deux plaintes (sans préjudice de l'absence de responsabilité de la première défenderesse). La seconde défenderesse ajoute avoir donné par l'entremise de sa DPO une formation aux correspondants RGPD de l'administration en charge de l'enseignement. De manière générale, ces correspondants relayent ensuite les informations données lesquelles sont notamment inspirées du plan en 7 étapes développé par l'APD¹ aux établissements d'enseignement, dont la première défenderesse, notamment sur le principe de minimisation, la nécessité d'un consentement préalable ou encore les données sensibles.
- 21. Le 26 août 2022, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 13 septembre 2022.
- 22. Le 13 septembre 2022, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse. Au cours de cette audition, les parties ont chacune présenté leur argumentation, fidèle à celle qu'elles avaient respectivement développée aux termes de leurs conclusions. Les défenderesses ont mis en exergue l'irrecevabilité de la plainte n°1 à l'égard de la première défenderesse. Elles n'ont pas contesté les manquements reprochés mais mis en évidence les mesures prises depuis destinées à éviter que de tels manquements se reproduisent à l'avenir. Quant à la plaignante, elle a particulièrement insisté sur le manquement au principe de minimisation au regard de la collecte de son adresse e-mail privée.
- 23. Le 23 septembre 2022, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
- 24. La Chambre Contentieuse n'a reçu aucune remarque relative au procès-verbal, ni de la plaignante ni des défenderesses.

II. Motivation

II.1. Quant aux manquements au RGPD

¹ https://www.jedecide.be/sites/default/files/2018-06/La%20protection%20des%20donnees%20a%20lecole%20en%207%20etapes.pdf

<u>Identification du responsable de traitement - irrecevabilité de la plainte à l'égard de la première défenderesse</u>

- 25. Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus (points 1 et 14), deux plaintes ont été introduites par la plaignante, l'une contre la première défenderesse, l'autre à l'encontre de la seconde défenderesse et ce consécutivement à l'argumentation développée par la première défenderesse selon laquelle elle n'était pas le responsable de traitement des traitements de données dénoncés par la plaignante. La Chambre Contentieuse note que la plaignante semble mettre par ailleurs directement en cause un enseignant (Monsieur V point 4) ainsi que la directrice de la première défenderesse (Madame Z point 5).
- 26. La Chambre Contentieuse a déjà eu l'occasion² de souligner qu'il est souvent complexe pour le plaignant d'identifier de manière correcte le responsable du traitement au regard du/des traitement(s) qu'il dénonce, ces notions étant définies de manière juridique à l'article 4.7 du RGPD et sans doute difficiles à comprendre par une personne non versée dans la matière.
- 27. La Chambre Contentieuse rappelle ici qu'est défini comme responsable de traitement « la personne physique ou morale ou toute autre entité qui seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel » (article 4.7. du RGPD). Il s'agit d'une notion autonome³, propre à la réglementation européenne en matière de protection des données, dont l'appréciation doit se faire au départ des critères qu'elle énonce : la détermination des finalités du traitement de données concerné ainsi que la détermination des moyens (essentiels)⁴ de celui-ci.
- 28. C'est à la Chambre Contentieuse qu'il appartient de qualifier l'une ou l'autre partie de responsable de traitement au départ des critères de la définition de l'article 4.7. du RGPD rappelée ci-dessus. Ces critères n'incluent pas l'exigence d'une personnalité juridique contrairement à ce que plaident les défenderesses. La Chambre Contentieuse a en ce sens déjà eu l'occasion de considérer qu'une association de fait (qui ne dispose pas de personnalité juridique distincte de celle de ses membres) pouvait être responsable de traitement⁵. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 2 § 4 de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel retenait une définition du responsable de traitement qui mentionnait de manière expresse « l'association de fait »⁶. Ce n'est pas parce que la définition du RGPD ne la mentionne pas

² Voy. par exemple les décisions 81/2020, 76/2021 et 115/2022 de la Chambre Contentieuse.

³ Voy. par exemple les décisions 63/2022 de la Chambre Contentieuse.

⁴ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, Version 2.0. du 7 juillet 2021, points 39 et suivants.

⁵ Voy. la Décision 133/2021 de la Chambre Contentieuse.

⁶ <u>Article 2 § 4</u>: Par « responsable du traitement », on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

qu'une association de fait (ou toute autre structure ne disposant pas d'une personnalité juridique propre) ne pourrait désormais pas ou plus être qualifiée de responsable de traitement. En effet, les critères qualifiant le responsable de traitement demeurent inchangés. Ils se retrouvent tant dans la définition applicable avant l'entrée en application du RGPD (article 2§4 de la loi du 8 décembre 1992 précitée) que dans celle reprise dans le RGPD (article 4.7.), toutes deux retenant les critères de la détermination des finalités et des moyens (essentiels) du traitement.

- 29. La Chambre Contentieuse ajoute que le fait que la plaignante acquiesce à cette absence de personnalité juridique dans le chef de la première défenderesse ainsi qu'à l'irrecevabilité de la plainte n°1 introduite à son encontre qui en découlerait (conclusions des défenderesses et de la plaignante points 18 et 19), est sans conséquence aucune. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, c'est à la Chambre Contentieuse qu'il revient *in fine* de qualifier l'une ou l'autre partie de responsable de traitement et de valider le cas échéant la qualification que lui ont donnée les parties.
- 30. A titre liminaire, la Chambre Contentieuse rappelle que dans les Lignes directrices 07/2020 adoptées par le Comité européen de la protection des données (CEPD) sur les notions de responsable de traitement et de sous-traitant au sens du RGPD⁷, les autorités européennes de protection des données énoncent que si le responsable de traitement peut, selon la définition précitée de l'article 4.7. du RGPD, certes être une personne physique, dans la pratique, c'est généralement l'organisation en tant que telle, et non une personne au sein de celle-ci (comme le directeur général, un salarié ou un membre du conseil d'administration), qui agit en tant que responsable du traitement au sens du RGPD⁸. En effet et en l'espèce, même si l'enseignant ou la directrice de la première défenderesse disposent assurément d'une certaine autonomie dans l'exercice de leur fonction, ce ne sont pas eux en tant qu'individus qui déterminent les finalités et les moyens des traitements opérés par l'organisation au sein de laquelle ils travaillent. Sauf à outrepasser leurs fonctions ce qui n'est pas démontré en l'espèce -, ils ne sont pas responsables de traitement.
- 31. La Chambre Contentieuse relève qu'aux termes de l'Annexe au ROI relative aux modalités de traitement des données et de mise en œuvre du RGPD, c'est la seconde défenderesse qui est qualifiée de responsable de traitement (article 1 point 6). Les autres dispositions de cette Annexe détaillent ce qui est attendu des établissements scolaires quant à la mise en œuvre du RGPD. Les finalités des traitements sont identifiées par la seconde défenderesse aux termes de l'article 5. Il en ressort par ailleurs que les moyens essentiels des traitements sont également

⁷https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-adar en

⁸ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable de traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées le 7 juillet 2021 (version après consultation publique) disponibles ici : https://edpb.europa.eu/system/files/2022-02/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf

déterminés par la seconde défenderesse, ce qui n'exclut pas une certaine autonomie dans la détermination des moyens, au-delà de ceux essentiels fixés par le responsable de traitement, par les établissements tels la première défenderesse en l'espèce (comme le fait de décocher une case pré-cochée par défaut en exécution du principe de minimisation par exemple – point 19.c)).

- 32. Il n'en demeure pas moins que la qualification formelle prévue par ladite Annexe au ROI doit être corroborée dans les faits : l'appréciation de la qualité de responsable de traitement doit en effet se faire par la Chambre Contentieuse à l'aune de sa concrétisation dans les faits. En d'autres termes, il faut une adéquation entre ce qui est prévu sur papier et la pratique.
- 33. La Chambre Contentieuse relève à cet égard que le courrier du 6 avril 2021 en réponse à l'exercice de la demande d'accès et d'effacement de la plaignante (points 5-6) a émané de la seconde défenderesse. Cette dernière a ainsi agi comme responsable de traitement. Les défenderesses ont par ailleurs exposé que les recommandations de la déléguée à la protection des données (DPO) de la seconde défenderesse, (...), s'appliquent à l'ensemble des établissements qui dépendent de la seconde défenderesse. Cette dernière veille à ce que ses agents en soient dûment informés. La seconde défenderesse indique également avoir, tant avant qu'à la suite des plaintes introduites, dispensé une formation à l'attention des correspondants RGPD de l'administration en charge de l'enseignement (...), relayant notamment le plan en 7 étapes développé par l'APD à l'attention des établissements scolaires et produit des pièces qui en attestent⁹. Ces correspondants communiquent ensuite les informations aux établissements d'enseignement, dont la première défenderesse. Enfin, la seconde défenderesse rapporte également qu'elle a, toujours à la suite de la plainte, mis en place une adresse e-mail d'étudiant (...) déjà citée (point 18) et modifié la politique d'affichage des résultats et que ces mesures sont applicables dans tous les établissements qui dépendent d'elle.
- 34. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut à la qualité de responsable de traitement dans le seul chef de la seconde défenderesse.
- 35. Quant à la référence à l'article 17 du Code judiciaire 10 formulée par les défenderesses, la Chambre Contentieuse précise qu'elle n'est pas tenue par cette disposition. La Chambre Contentieuse a déjà tranché que le Code judiciaire ne lui était pas applicable, sauf la référence par analogie qui y est faite à l'article 57 du Règlement d'ordre intérieur de l'APD pour le calcul des délais (argument *a contrario*). La Chambre Contentieuse a certes développé une politique et une jurisprudence relatives à l'intérêt à introduire une plainte en application de l'article 77 du

 $^{{}^{9}\,\}underline{\text{https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-par-etapes-la-protection-des-donnees-a-l-ecole-en-7-etapes.pdf}$

¹⁰ Article 17 du Code judiciaire: L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

RGPD au travers de sa note relative à la position du plaignant¹¹ et d'un certain nombre de décisions¹². Cette exigence s'impose à celui ou celle qui dépose plainte et non à celui ou celle qui serait mis(e) en cause comme la première et la seconde défenderesse le sont en l'espèce. L'absence de personnalité juridique de la première défenderesse (ou de sa capacité à ester en justice également évoquée) est donc sans incidence ici encore. Elle ne peut être opposée à la plaignante dont il n'est pas contesté qu'elle était habilitée à déposer plainte.

- 36. Enfin, la Chambre Contentieuse ne peut souscrire à l'analyse de la plaignante selon laquelle dès lors que la seconde défenderesse serait responsable de traitement, la première défenderesse serait (nécessairement) son sous-traitant.
- 37. La Chambre Contentieuse rappelle à cet égard qu'est défini comme sous-traitant au sens de l'article 4.8. du RGPD, « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement ». Le sous-traitant est donc, ainsi que le souligne le CEPD dans ses lignes directrices relatives aux notions de responsable de traitement et de sous-traitant dans le RGPD déjà citées¹³ « une entité distincte de celle du responsable de traitement ». Le CEPD énonce ainsi que « pour être considéré comme un sous-traitant, deux conditions de base doivent être satisfaites: a) être une entité distincte du responsable du traitement et b) traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement (point 76). Le CEPD ajoute que « une entité distincte signifie que le responsable du traitement décide de déléguer tout ou partie des activités de traitement à une organisation extérieure (point 77) ».
- 38. Pour un cas de figure tel celui des défenderesses où il existe une centralisation des décisions quant aux finalités et aux moyens au niveau de la seconde défenderesse avec application auprès d'instituts d'enseignements tels la première défenderesse via du personnel (enseignant, direction) qui dépend de la seconde défenderesse, il ne peut s'agir de soustraitance dans le chef de la première défenderesse. Les instructions données par la seconde défenderesse en sa qualité de responsable de traitement (via l'Annexe au ROI) ne sont en effet pas adressées à une entité distincte comme doit l'être le sous-traitant mais bien à son propre personnel (et ce même si au niveau opérationnel, ce personnel travaille pour l'un ou l'autre institut d'enseignement, en l'espèce pour la première défenderesse).
- 39. Les employés de la seconde défenderesse travaillant au sein de la première défenderesse sont en revanche des « personnes agissant sous l'autorité du responsable de traitement » au sens de l'article 29 du RGPD qui, lorsqu'elles ont accès à des données à caractère personnel ne

¹¹https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-relative-a-la-position-du-plaignant-dans-la-procedure-au-sein-de-la-chambre-contentieuse.pdf

¹² Voy. par exemple la décision 24/2022 de la Chambre Contentieuse et les références citées.

¹³ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD https://edpb.europa.eu/system/files/2022-02/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, page 4 de la version française.et points 76-77.

- peuvent, sauf exception, les traiter que sur instruction du responsable de traitement, soit sur instruction de la seconde défenderesse.
- 40. En conclusion, la Chambre Contentieuse constate à l'appui des considérations qui précèdent que la première défenderesse n'est pas responsable de traitement et que seule la seconde défenderesse revêt cette qualité. Partant, la Chambre Contentieuse classe sans suite la plainte n°1 introduite à l'encontre de la première défenderesse en application de l'article 100, 1° de la LCA.
- 41. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹⁴:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse¹⁵.
- 42. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance¹⁶.
- 43. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte n°1 pour motif technique à l'égard de la première défenderesse. Dès lors que la qualité de responsable de traitement n'est pas établie dans son chef au regard des traitements de données dénoncés, la première défenderesse n'est responsable d'aucun manquement au RGPD en l'espèce. En effet, la notion de « responsable du traitement » joue un rôle capital dans l'application du RGPD, étant donné qu'aux côtés de la notion de sous-traitant ou encore de celle de responsables conjoints, elle détermine qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données. Le RGPD énonce clairement aux termes du principe de responsabilité (article 5.2.), que c'est au responsable de traitement qu'il incombe de veiller à la conformité avec les principes relatifs au traitement de données à caractère personnel visés à l'article 5 du RGPD et qui est en mesure de démontrer cette conformité.

¹⁴ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

¹⁵ https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf

¹⁶ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 («Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?»), disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf

44. La Chambre Contentieuse n'en relève pas moins, ainsi que l'a fait la plaignante, que les termes de l'Annexe au ROI relatifs à la désignation du responsable de traitement (article 1) pourraient être plus clairs et invite la seconde défenderesse à améliorer le libellé de cette disposition pour, à la fois le rendre plus compréhensible à l'égard de tous, et éviter toute confusion possible avec la notion de sous-traitant - certes déduite à tort par la plaignante mais compréhensible dans son chef – en ce qui concerne la qualification des établissements tels la première défenderesse. En effet, l'utilisation du terme « délégation » peut, comme le relève la plaignante, donner à penser que les instituts d'enseignement de promotion sociale sont des sous-traitants au sens de l'article 4.8 du RGPD. La Chambre Contentieuse en veut pour preuve que dans ses Lignes directrices citées plus haut, c'est précisément le terme « déléguer » que le CEPD a utilisé pour qualifier le sous-traitant (voy. supra point 37 : « une entité distincte signifie que le responsable du traitement décide de déléguer tout ou partie des activités de traitement à une organisation extérieure (point 77) ».

Quant à la communication de l'adresse e-mail de la plaignante à l'ensemble des étudiants du cours

- 45. En exécution de l'article 5.1.b) du RGPD, toute donnée à caractère personnel doit être collectée pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Tout traitement de données doit également se fonder sur l'une des bases de licéité de l'article 6 du RGPD.
- 46. En l'espèce, l'article 4.1. de l'Annexe au ROI mentionne que l'adresse électronique est l'une des données à caractère personnel d'identification des étudiants traitée par les établissements d'enseignement tels la première défenderesse. La Chambre Contentieuse précise ici qu'il s'agit de l'adresse e-mail privée de chaque étudiant (par opposition à une adresse étudiante qui, si elle a été mise en place depuis les faits dénoncés, n'existait pas au moment de ceux-ci).
- 47. Quant aux finalités des traitements opérés par lesdits établissements d'enseignement, l'article 5 de cette même Annexe au ROI précise que les données d'identification dont l'adresse électronique sont collectées pour la gestion du dossier de l'étudiant (inscription, réinscription) et en vue d'établir les documents officiels tels que les diplômes et les attestations de parcours.
- 48. La description de ces finalités n'inclut pas le traitement de l'adresse e-mail des étudiants dans le cadre de la « vie scolaire/cours dispensés », par exemple pour des communications qui interviendraient dans le cadre d'un cours tant entre l'enseignant et ses élèves qu'entre les étudiants entre-eux. Si ces mêmes données d'identification des étudiants peuvent être communiquées à des tiers dans plusieurs cas (article 6 de l'Annexe), ces hypothèses de communication ne visent toutefois pas non plus la communication de l'adresse mail d'un étudiant à d'autres étudiants participant à un même cours.
- 49. La Chambre Contentieuse note qu'en l'espèce, la défenderesse a procédé à une collecte de cette donnée via un de ses professeurs dans le cadre d'un cours auquel participait la plaignante, s'appuyant ainsi sur le consentement de celle-ci (article 6.1. a) du RGPD).

- 50. La plaignante ne conteste pas avoir fourni son adresse e-mail privée à cet enseignant. Elle indique n'avoir, en revanche, pas marqué son accord pour que cette donnée soit, outre son utilisation dans le cadre de la relation avec son professeur, communiquée aux autres étudiants du cours.
- 51. La Chambre Contentieuse est d'avis que le traitement d'une adresse e-mail peut, à défaut d'outils de communication qui évitent le recours systématique à la communication par mails groupés, s'avérer nécessaire dans le cadre de l'organisation d'un cours et des communications qui s'imposent dans le contexte de celui-ci. Toutefois, la base de licéité du consentement (article 6.1.a) du RGPD) ne lui semble pas être la base de licéité sur laquelle s'appuyer, notamment en raison du caractère libre que doit revêtir le consentement. Il n'apparaît en effet pas à la Chambre Contentieuse qu'un étudiant soit réellement en position de consentir librement à la communication de son adresse e-mail à un enseignant compte tenu de la nature de la relation entre-eux. Dans le cadre de cette relation, l'étudiant peut en effet se sentir contraint; la balance du rapport de force penchant en faveur de l'enseignant¹⁷. La base de licéité qu'offre l'article 6.1.b) du RGPD (traitement nécessaire à l'exécution du contrat) semble plus adéquate. S'il y est recouru (dans le respect du principe de minimisation), la finalité de ce traitement doit également être prévue dans le registre des activités de traitements de données (article 30 du RGPD) comme dans l'information qui est fournie aux étudiants (articles 12 et 13 du RGPD).
- 52. A défaut de base de licéité propre (le consentement à l'appui de l'article 6.1.a) du RGPD ne pouvant selon la Chambre Contentieuse être admis), la Chambre Contentieuse examinera si le traitement de l'adresse e-mail privée consistant à communiquer cette adresse e-mail à l'ensemble des étudiants du cours suivi par la plaignante pourrait être qualifié de traitement ultérieur admissible, cette adresse e-mail privée ayant par ailleurs été collectée, ainsi qu'il a été mentionné, au moment de l'inscription de la plaignante
- 53. La Chambre Contentieuse estime qu'en l'espèce, compte tenu de la description des finalités limitées pour lesquelles l'adresse e-mail a été collectée lors de l'inscription soit la gestion du dossier de l'étudiant (inscription, réinscription) et l'établissement de documents officiels tels que les diplômes et les attestations de parcours (points 47-48 ci-dessus), ce traitement n'est pas compatible au sens de l'article 6.4. du RGPD. Certes, le contexte reste celui de l'enseignement et la donnée n'est pas une donnée sensible au sens des articles 9 ou 10 du RGPD. Néanmoins, la communication d'une adresse e-mail à la direction d'un établissement d'enseignement à des fins de gestion et de délivrance de diplômes s'inscrit dans le cadre de la relation de l'étudiant /de la plaignante avec l'établissement en tant que tel, chargé de missions

¹⁷ Voy. en ce sens Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679 du 4 mai 2020 (titre 3.1. – points 16 et suivants): <a href="https://edpb.europa.eu/sites/default/files/file

spécifiques et légalement encadrées. La communication d'une adresse mail privée à d'autres personnes – qui ont pour seule relation celle de suivre un même cours – est très différente et ne présente en apparence pas les mêmes garanties. Elle n'entrait pas dans les attentes raisonnables de la plaignante, à fortiori au vu du libellé des finalités de départ visant de manière exclusive la gestion administrative et la délivrance de diplômes.

- 54. Dans l'absolu, et comme relevé au point 51 ci-dessus, la Chambre Contentieuse ne juge toutefois pas excessif de considérer qu'une adresse e-mail puisse être utilisée pour la communication dans le cadre d'un cours en ce compris par les étudiants entre eux. A cet égard, il n'apparait pas exclu à la Chambre Contentieuse que de tels traitements puissent s'appuyer sur une base de licéité propre, soit l'exécution du contrat avec l'établissement d'enseignement (voy. supra). Sur ce point, la Chambre Contentieuse manque toutefois d'éléments en l'espèce¹⁸.
- 55. En conclusion, la Chambre Contentieuse constate qu'à défaut de s'être appuyée sur une base de licéité admissible pour fonder le traitement litigieux, la seconde défenderesse a enfreint l'article 6.1. du RGPD.
- 56. Quant au caractère excessif de la collecte via l'enseignant en violation du principe de minimisation invoqué par la plaignante (article 5.1.c) du RGPD, la Chambre Contentieuse relève que certes la seconde défenderesse disposait déjà de cette adresse e-mail et que selon toute vraisemblance, l'enseignant a perpétué une pratique de longue date à défaut, peut-être, d'avoir été sensibilisé à la question, ce qui depuis est le cas (voy. infra).
- 57. Toutefois, les finalités pour lesquelles le traitement de l'adresse e-mail privée étaient prévues ne listaient pas l'utilisation de celle-ci dans le cadre des cours. Par ailleurs, l'étudiant/la plaignante pourrait avoir changé de mail ou souhaiter utiliser une autre adresse e-mail dans le cadre du cours que celle qu'il/elle aurait communiquée à des fins de gestion administrative à la direction de l'école lors de son inscription. Sans préjudice de la remarque qu'elle formule au point 59 laquelle ne constitue en aucune façon une mesure correctrice ou une sanction au sens de l'article 100 de la LCA -;La Chambre Contentieuse ne retient en l'espèce aucune violation de l'article 5.1.c) de ce chef.
- 58. Outre les questions de licéité et de minimisation discutées ci-dessus, la Chambre Contentieuse relève ainsi qu'elle vient de le mentionner, que la finalité de cette collecte par la seconde défenderesse (par l'intermédiaire de son professeur) n'était pas prévue à l'Annexe au ROI. La Chambre Contentieuse constate dès lors, en outre et de façon certaine, un manque de transparence dans le chef de la seconde défenderesse en violation des articles 5.1.a) et 12.1 du RGPD.

-

¹⁸ Cette analyse est sans préjudice de la position de la Chambre Contentieuse selon laquelle le responsable de traitement ne peut s'appuyer sur plusieurs bases de licéité pour un même traitement ni tenter de fonder la licéité d'un traitement sur une autre base de licéité que celle sur laquelle il a déclaré se fonder (cf. l'obligation d'information de la personne concernée sur ce point – article 13.1.c) du RGPD) dans l'hypothèse où cette base de licéité serait contestée ou jugée inadmissible.

- 59. La Chambre Contentieuse souligne enfin que l'utilisation d'une adresse e-mail étudiante attribuée à chaque étudiant pour la durée de sa vie étudiante au sein de l'établissement concerné est une bonne pratique (mise en place par la seconde défenderesse) que l'APD encourage. Il en va de même de l'élaboration, comme la seconde défenderesse en a pris l'initiative, d'un guide destiné aux enseignants les sensibilisant aux questions de protection des données qu'ils seront amenés à rencontrer dans l'exercice de leur mission d'enseignant, en ce compris les questions d'utilisation des e-mails dans le cadre de leurs cours. En ce qui concerne la délivrance de diplômes et autres communications qui seraient nécessaires une fois que l'étudiant a quitté l'établissement et que son adresse étudiante n'est plus fonctionnelle, le recours à l'adresse e-mail privée doit rester possible.
- 60. La Chambre Contentieuse rappelle encore, nonobstant les mesures mises en place par la seconde défenderesse au cours de la procédure et rappelées ci-dessus, que l'article 24 du RGPD exige que le responsable de traitement mette en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées (réexaminées et actualisées si nécessaire) pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD. L'article 32 du RGPD auquel le responsable de traitement est également tenu exige également que des données ne soient pas indûment divulguées, et ce, en rupture avec l'obligation de confidentialité.
- 61. La Chambre Contentieuse reviendra sur le fait que la seconde défenderesse a pris un certain nombre de mesures destinées à éviter que les manquements dénoncés ne se reproduisent à l'avenir. Ces mesures ne suppriment pas les manquements intervenus aux articles 6.1. (point 55) ainsi que 5.1. a) et 12.1. du RGPD (point 58) mais sont autant d'éléments dont la Chambre Contentieuse tiendra compte dans l'appréciation de la sanction ou de la mesure correctrice adéquate.

Quant au traitement de la date de naissance de la plaignante

- 62. Tout traitement de données doit respecter le principe de minimisation énoncé à l'article 5.1.c) du RGPD aux termes duquel le responsable de traitement est tenu de traiter des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est *nécessaire* au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 63. En l'espèce, la Chambre Contentieuse est d'avis que le traitement de la donnée « date de naissance » couplée à la réussite ou non de la plaignante n'était pas nécessaire. Indépendamment de la question de savoir si l'affichage public et global des résultats de la classe (affichage consécutif au traitement automatisé précité) était conforme au RGPD (voy. point 66), la seule mention du nom et du résultat était suffisante pour permettre la concrétisation de la finalité poursuivie à savoir la communication dudit résultat. Il n'était par ailleurs pas nécessaire que les autres inscrits au diplôme, voire toute personne consultant

- l'affichage public des résultats, aient connaissance du nom et au-delà de la date de naissance des participants.
- 64. La Chambre Contentieuse en conclut qu'il y a bien eu manquement à l'article 5.1.c) du RGPD, par la seconde défenderesse. Ici encore la Chambre Contentieuse note que la seconde défenderesse a pris des mesures pour que ce manquement ne se reproduise pas à l'avenir en ne publiant désormais que le matricule de l'étudiant au regard du résultat. Cette prise de conscience sera tenue en compte par la Chambre Contentieuse dans sa détermination de la sanction ou de la mesure correctrice adéquate. Elle n'efface toutefois pas ledit manquement.
- 65. La justification avancée par la seconde défenderesse selon laquelle cette association de données était pré-cochée par défaut dans un programme de l'établissement (première défenderesse) témoigne d'un potentiel manquement à l'article 25 du RGPD. Il est en effet requis aux termes de cet article que le responsable de traitement mette en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement soient traitées. En l'espèce, la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment d'éléments soumis à la contradiction pour conclure à l'existence d'un manquement à cette disposition. Elle n'en rappelle pas moins le nécessaire respect de l'article 25 du RGPD et sa prise en compte au moment de la conception des traitements.
- 66. Quant à l'affichage public des résultats, il n'est pas en tant que tel mis en cause par la plainte. Seul l'est, comme déjà mentionné, le fait que la date de naissance de la plaignante ait été publiée aux côtés de son nom et du résultat obtenu. La seconde défenderesse indique ne publier désormais que le matricule de l'étudiant (donnée pseudonymisée) aux côtés du résultat, Dans ses propres recommandations, la DPO de la seconde défenderesse indique qu'un tel affichage ne peut avoir lieu que moyennant le consentement de l'ensemble des étudiants concernés (article 6.1.a) du RGPD). La Chambre Contentieuse souscrit à cette analyse. Si un tel consentement est obtenu, il n'en demeure pas moins qu'outre la base de licéité sur laquelle une telle publication pourrait dès lors se fonder, seules des données proportionnées peuvent être traitées. La publication limitée dans le temps du matricule de l'étudiant (donnée pseudonymisée) en lieu et place de son identité nominale est à cet égard davantage conforme au RGPD et constitue une bonne pratique à encourager.

Quant à la suite donnée par la seconde défenderesse à l'exercice des droits de la plaignante

67. Ainsi qu'il a été rappelé dans l'exposé des faits, la seconde défenderesse s'est attachée à répondre à la demande d'accès et d'effacement de la plaignante par l'intermédiaire de sa DPO dans le délai d'un mois requis par l'article 12.3. du RGPD et ce d'une manière qu'elle considérait sécurisée. Dans sa réponse, elle a tenu compte des délais de conservation prévus par l'Annexe au ROI (et notamment de l'article 9.7 qui prévoit une conservation des données dans

- l'hypothèse d'une contestation) et de la demande d'annulation de la demande d'effacement intervenue le 17 juin 2021.
- 68. Dans ses conclusions en réponse, la plaignante indique qu'elle ne conteste pas la prompte réaction des défenderesses dans le traitement de ses demandes.
- 69. La Chambre Contentieuse en conclut que la plaignante ne retient plus *in fine* ce grief. La plaignante avait par ailleurs joint ses demandes d'exercice de ses droits à la plainte n°1 avant même d'avoir laissé s'écouler le délai d'1 mois dont bénéficiait la seconde défenderesse pour lui répondre en exécution de l'article 12.3, du RGPD.
- 70. Nonobstant ce retrait, la Chambre Contentieuse ne voit aucun motif de conclure à un quelconque manquement tiré de l'absence ou de l'inadéquation de la réponse apportée par la seconde défenderesse et classe dès lors sans suite ce grief pour motif technique sur la base de l'article 100, 1° LCA, aucun manquement ne pouvant être retenu dans le chef de la seconde défenderesse quant au respect de l'article 12 du RGPD.
- 71. De manière plus générale, la Chambre Contentieuse insiste sur le fait que l'exercice de leurs droits par les personnes concernées doit se faire avant le dépôt de toute plainte et que partant, cette plainte peut être introduite au plus tôt à l'expiration du délai pour le responsable de traitement mis en cause pour répondre. Si tel n'est pas le cas, la Chambre Contentieuse n'est forcément pas en mesure de constater un quelconque manquement dans le chef du responsable de traitement puisque celui-ci n'a pas même eu la possibilité de réagir (le cas échéant en faisant droit à la demande par ailleurs). La Chambre Contentieuse ne peut que classer sans suite un tel grief.
- 72. Quant à la vérification de l'identité du demandeur lors d'une demande d'accès ou d'effacement comme en l'espèce (articles 15 et 17 du RGPD), la Chambre Contentieuse insiste, à titre de simple rappel qui ne constitue en rien une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 100 de la LCA, sur ce qui suit.
- 73. Conformément à la position adoptée par les autorités de protection des données au sein du CEPD, 'the controller should act upon the requests of data subjects for exercising their individual rights, unless it can demonstrate through a justification in line with the principle of accountability (Art. 5(2)) that it is not in a position to identify the data subject (Art. 11). The controller is not obliged to acquire additional information in order to identify the data subject for the sole purpose of complying with the request. However, it should not refuse to take such additional information (Recital 57). In cases where the controller requests the provision of additional information necessary to confirm the identity of the data subject, the controller shall each time assess what information will allow it to confirm the data subject's identity and possibly ask additional questions to the requesting person or request the data subject to present some additional identification elements, if it is proportionate (see section 3.3). Such

additional information should not be more than the information initially needed for the verification of the data subject's identity (authentication). (...) It should be emphasised that using a copy of an identity document as a part of the authentication process creates a risk for the security of personal data and may lead to unauthorised or unlawful processing, and as such it should be considered inappropriate, unless it is strictly necessary, suitable, and in line with national law".¹⁹

II.2. Quant aux mesures correctrices et sanctions

- 74. Aux termes de l'article 100 LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:
 - 1° classer la plainte sans suite;
 - 2° ordonner le non-lieu;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé;
 - 4° proposer une transaction;
 - 5° formuler des avertissements ou des réprimandes;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
 - 11° ordonner le retrait de l'agréation des organismes de certification;
 - 12° donner des astreintes:
 - 13° donner des amendes administratives:
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier:

¹⁹ Extrait des Lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) relatives au droit d'accès: Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access, du 18 janvier 2022 : https://edpb.europa.eu/system/files/2022-01/edpb_guidelines_012022_right-of-access_0.pdf. Traduction libre: Le responsable de traitement devra donner suite aux demandes des personnes concernées sauf si il est en mesure de démontrer - au moyen d'une justification conformément au principe d'accountability (article 5(2) - qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée (article 11). Le responsable du traitement ne devrait pas être tenu d'obtenir des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de répondre à sa demande. Toutefois, le responsable du traitement ne devrait pas refuser des informations supplémentaires fournies par la personne concernée afin de faciliter l'exercice de ses droits (considérant 57). Dans les cas où le responsable de traitement sollicite la communication d'informations complémentaires pour confirmer l'identité de la personne concernée, le responsable de traitement examinera dans chaque cas quelle information lui permettra de confirmer l'identité de la personne concernée et dans la mesure du possible s'adressera à la personne requérante ou à la personne concernée pour les obtenir (si ceci est proportionné) (voy. la section 3.3.). Ces informations complémentaires ne peuvent aller au-delà de celles initialement nécessaires pour la vérification de l'identité de la personne concernée (authentification). (...). Il faut par ailleurs insister sur le fait que recourir à une copie de la carte d'identité dans le cadre du processus d'authentification crée un risque pour la sécurité des données et peut conduire à des traitements non autorisés ou illicites. Ce recours devrait être considéré comme inadéquat en tant que tel sauf s'il est strictement nécessaire, approprié et conforme au droit national.

- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.
- 75. La Chambre Contentieuse a motivé plus haut qu'elle classait la plainte n°1 introduite à l'encontre de la première défenderesse sans suite pour motif technique (point 43). Elle classe par ailleurs sans suite la plainte n°2 à l'égard de la seconde défenderesse en ce qu'elle lui reproche d'avoir manqué à ses obligations découlant des articles article 5.1.c) (collecte excessive) et 25 du RGPD, toujours pour motifs techniques, aucun manquement du chef de ces dispositions ne pouvant lui être reproché. La Chambre Contentieuse décide par contre d'adresser à la seconde défenderesse une réprimande sur la base de l'article 100, 5° LCA du chef des manquements aux articles 6.1. du RGPD (point 55 absence de base de licéité) et 5.1.a) et 12.1. du RGPD (point 58 manquement à l'obligation de transparence) et à l'article 5.1.c) du RGPD (point 64 publication de la date de naissance de la plaignante). Le choix de cette sanction vise à sanctionner des manquements passés auxquels il a certes partiellement été remédié. Elle intervient donc indépendamment des bonnes pratiques mises en place par la seconde défenderesse et que la Chambre Contentieuse a tenu à souligner. La Chambre Contentieuse invite par ailleurs la seconde défenderesse à finaliser la mise en place de ces mesures en apportant à ses documents (Annexe au ROI) les clarifications correspondantes.

III. Publication de la décision

76. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PARCES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (APD) décide, après délibération :

- de classer sans suite la plainte n°1 introduite à l'encontre de la première défenderesse en vertu de l'article 100, 1° de la LCA;
- d'adresser une réprimande à la seconde défenderesse pour les manquements constatés aux articles 6.1. du RGPD, 5.1. a) et 12.1. du RGPD ainsi qu'à l'article 5.1.c) du RGPD en vertu de l'article 100, 5° de la LCA et de prononcer un classement sans suite de la plainte n°2 pour le surplus en vertu de l'article 100, 1° de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire1. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.2, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse